

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 OCTOBRE 2023

ILLATS

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA:

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER						
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS		
CADILLAC	24-2023	A 1551/1552/1553/1555/1558/1559/1560/1562	11/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	25-2023	A 502/503	11/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	26-2023	B 267/446/447/866/1123	11/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	27-2023	A 1551/1552/1553/1555/1558/1559/1560/1562	11/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	28-2023	B 324	11/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	29-2023	B 324	11/09/2023	Pas préemption	de	
CERONS	29-2023	B 1514	11/09/2023	Pas préemption	de	
CERONS	30-2023	B 1094	29/09/2023	Pas préemption	de	
CERONS	31-2023	B 1700/1702	29/09/2023	Pas préemption	de	
LANDIRAS	33-2023	H 2306/2308	29/09/2023	Pas préemption	de	
LANDIRAS	34-2023	D 2332/2352	29/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	30-2023	A 341/342	29/09/2023	Pas préemption	de	
CADILLAC	31-2023	A 1882	29/09/2023	Pas préemption	de	
PORTETS	40-2023	A 1691	29/09/2023	Pas préemption	de	

- Autres décisions du Président :
- **DECISION N2023-88** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M14 reconstruction après incendie d'un local piscine lot 1 : démolition à la société ATILA 33 pour un montant de 14 975€HT soit 17 970 €TTC.
- DECISION N2023-89 Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M14 reconstruction après incendie d'un local piscine lot 2 : Gros œuvre à la SOCIETE AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION pour un montant de 56 901 €HT soit 68 281,20 €TTC
- **DECISION N2023-90** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M14 reconstruction après incendie d'un local piscine lot 3 : Etanchéité à la société SMAC pour un montant de 7 729,20 €HT soit 9 275,04 €TTC.

- DECISION N2023-91 Portant sur la signature de la convention de mise à disposition des véhicules de la CDC au profit du Collège Georges Brassens pour l'année scolaire 2023-2024.
- DECISION N2023-92 Portant sur la demande de subvention auprès de la DRAC pour le projet PASSEURS D'IMAGES du PLAJ
- **DECISION N2023-93** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M14 reconstruction après incendie d'un local piscine lot 2 : Gros œuvre à la SOCIETE AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION pour un montant de 49 420 €HT soit 59 304 €TTC. Elle abroge la décision N2023-89.
- DECISION N2023-94 Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M14 reconstruction après incendie d'un local piscine lot 3 : Etanchéité à la société SMAC pour un montant de 5 435,05 €HT soit 6 522,06 €TTC. Elle abroge la décision N2023-90.
- DECISION N2023-95 Portant sur la mise à disposition à titre gracieux d'une salle pour la pratique du Yoga. Suite à l'évaluation des risques professionnels des demandes de pratique du sport ont émergés notamment pour une pratique sur la pause méridienne.
- **DECISION N2023-96** Portant sur l'attribution et la signature de la convention de partenariat sur les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums.
- **DECISION N2023-97** Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition des locaux du PLAJ au profit de la psychologue de la mission locale des 2 Rives pour l'année scolaire 2023-2024.
- DECISION N2023-98 Portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de location à usage professionnel de locaux situés à Podensac (ancienne trésorerie) avec la commune de Podensac. Ce contrat démarrera au 1^{er} novembre 2023 pour une durée de 12 mois reconductible une fois. Le montant du loyer est de 1541,96€ par mois.

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 25 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à ILLATS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 19 Octobre 2023

<u>Présents</u>: Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Patrick EXPERT, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

<u>Absents</u>: Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO, Christiane CAZIMAJOU, Laurence DUCOS (Pouvoir M. Frédéric PEDURAND), Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Michel GARAT (Pouvoir André MASSIEU), Vincent JOINEAU (Pouvoir Audrey RAYNAL), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Denis PERNIN (Pouvoir Didier CHARLOT), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Patricia PEIGNEY).

Secrétaire de séance : M. François DAURAT

D2023-171 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE.	0

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

Suite aux différentes démissions au sein du conseil municipal de Rions ainsi qu'une démission au sein de celui de Portets, il convient de modifier les représentants dans les commissions thématiques de la Communauté de communes.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération D2023-73 du 31 mai 2023 concernant la modification de la composition des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier la réparation des sièges dans les commissions thématiques;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été transmises et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications des représentants communaux aux commissions thématiques de la CDC tel que définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

D2023-172 : ADMINISTRATION GENERALE - DELIBERATION PORTANT RENOUVELLEMENT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Rapporteur: Monsieur Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents:	. 1	Exprimés :
Pouvoirs:	. 8	
		POUR:40
		CONTRE:0

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux (Investissement) que de l'entretien (Fonctionnement).

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau, le géoréférencement des réseaux, (réponses aux DT/DICT impactant l'éclairage public), dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens, ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la CDC, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la CDC des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques, ...) concourant à la transition écologique.

En effet, l'objectif poursuivi est d'éclairer moins afin de juguler la pollution lumineuse ainsi que la consommation d'électricité mais mieux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, en matière de maintenance des installations, les déclarations de pannes s'effectuent de façon dématérialisée, par le biais d'un SIG intégrant la totalité des points lumineux de la commune.

Il est à noter que le SDEEG réalise une campagne préventive comprenant un remplacement systématique des lampes en fonction de leur durée de vie théorique ainsi que de l'entretien curatif en cas de panne.

Le SDEEG fait intervenir, sous son contrôle, un prestataire avec le souci de respecter des délais contractuels de dépannage :

- 6 h maximum pour une mise en sécurité,
- 24h maximum pour une panne de secteur,
- 5 jours maximum pour un foyer isolé.

La CDC, de son coté, peut suivre la traçabilité en temps réel du dépannage déclaré.

Le coût de cette maintenance s'établit au point lumineux, sur une base forfaitaire annuelle, en fonction du type de source et ce, quel que soit le nombre de dépannages effectués dans l'année.

Compte-tenu du nombre de points lumineux entretenus (120 000) sur la Gironde, le SDEEG a obtenu des prix compétitifs dont peuvent bénéficier les communes et CDC.

La redevance est indexée sur l'indice TP12c ; elle ne subit pas de variation importante et peut être aisément appréhendée par la CDC dans le cadre de la préparation de son budget primitif.

Les conditions modalités techniques, administratives et financière du transfert et de l'exercice de cette compétence par le SDEEG sont déterminés dans la convention ci-annexée. Ce document, adopté initialement par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le dispositif tel qu'évoqué ci-dessus s'entend pour une durée de 9 ans. Toutefois, dans le cas où l'étude actuellement menée sur l'exercice de cette compétence conclue à une restitution aux communes, la CDC pourra mettre fin à son engagement, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint;

VU l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

VU les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

VU le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, demande que soit précisé le fait que cette délibération ne concerne que les communes de la rive gauche.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de communes, confirme ces propos et par la même répond à la question écrite laissée par Catherine BERTIN, Maire d'Escoussans, absente lors de ce conseil.

Question de **Catherine BERTIN**, Maire d'Escoussans : « Quelles sont les communes qui sont concernées ? Je pense qu'il s'agit de l'ancienne CDC de Podensac, mais ce n'est pas précisé ».

Jocelyn DORÉ, ajoute également qu'une attribution de compensations est déterminée et qu'une étude menée par un cabinet financier est d'ores et déjà en cours pour envisager la reprise de la compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE du renouvellement du transfert au SDEEG pour une durée de 9 ans à partir du 1er novembre 2023, avec la possibilité d'y mettre fin à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 6 mois :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
- Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

D2023-173: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA QUALITE ET LE COUT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – RIVE GAUCHE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés :	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	0
Absents :	11		POUR:	

Ce rapport annuel vise un double objectif : celui de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et celui de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Le rapport annuel annexé à la présente délibération concerne l'exercice 2022 sur les 13 communes de la rive gauche gérées par la CDC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) assure la collecte et le traitement pour les communes de la rive droite (hors Sainte-Croix-du-Mont) et rédige son propre rapport annuel sur les communes qu'il a en gestion ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Sud-Gironde) assure la collecte et le traitement pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont et rédige son propre rapport annuel sur les communes qu'il a en gestion;

CONSIDERANT que la CDC Convergence Garonne assure la collecte et le traitement pour les 13 communes de la rive gauche ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être transmis aux maires des communes membres qui en font rapport à leur assemblée délibérante;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans chaque commune membre.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport annuel 2022 pour la rive gauche sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ci-annexé.

D2023-174: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :		43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:			Exprimés :4
Absents:			/ IDSTCHLIONS :
Pouvoirs:	8		
			POUR:4
			CONTRE :

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes détient la compétence collecte et traitement des déchets sur les 13 communes de la rive gauche.

A ce titre, la gestion de sa déchèterie, située à Virelade, a été confiée à un prestataire de services, Paprec Coved, dans le cadre d'un marché public.

Dans la perspective de l'amélioration de l'accueil sur la déchèterie, plusieurs évolutions du règlement de collecte sont nécessaires, en termes de modalités d'accueil des usagers sur site et de rappel des comportements à adopter par les usagers (article 7 « Déchèteries).

1. Modalités d'accueil des usagers sur site

Pour rappel, les usagers ayant un véhicule hors gabarit (plus de 2 mètres de hauteur) peuvent se rendre sur la déchèterie uniquement sur dérogation. Ils doivent faire leur demande de dérogation au préalable auprès du Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de Communes.

Actuellement, aucun délai n'est précisé à l'usager pour faire cette demande.

Afin de faciliter la gestion des demandes par le service, il est proposé d'instaurer un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie.

Il convient donc d'intégrer ces modifications au règlement de collecte au chapitre 7 « Déch

2. <u>Comportement des usagers et infractions encourues</u>

Un incident a eu lieu le 28 août 2023 à la déchèterie. Un usager a forcé le passage avec un véhicule hors gabarit et sans dérogation. Il est, en outre, passé sur la zone enherbée manquant de faucher les agents de déchèterie.

Le règlement ne détaille aucune disposition sur les comportements des usagers et les conditions de refus d'accès à la déchèterie aux usagers contrevenants. Il convient donc de rappeler les comportements à adopter et le respect des règles de sécurité, les infractions au règlement avec un rappel des sanctions encourues.

Il est proposé d'ajouter les deux articles suivants au règlement de collecte au chapitre 7 « Déchèteries » : 7.3 « Comportement des usagers » ; 7.4 « Infractions au règlement ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le marché de gestion et d'exploitation de la déchèterie de Virelade en cours avec le prestataire Paprec Coved ;

CONSIDERANT le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et les modifications à y intégrer ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission PGD, lors de la commission du 14 septembre 2023.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE les différentes dispositions concernant :

- L'instauration d'un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie pour faire une demande de dérogation ;
- Les comportements des usagers et les infractions aux règlements.

AJOUTE au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés au Chapitre 7 « Déchèteries » les paragraphes et articles suivants :

- Article 7.1 « Rappel des principales consignes », ajout du paragraphe suivant : « La dérogation doit être demandée au minimum 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie. »
 - Article 7.3 « Comportement des usagers »:

« L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers se doivent de respecter les règles de circulation sur le site et respecter les instructions de l'agent d'accueil.

De façon plus générale, les usagers se doivent d'adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions. L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. »

- Article 7.4 « Infractions au règlement »

« Un usager non muni d'une carte d'accès, ou refusant de la présenter, ou présentant une carte non conforme, verra son accès refusé.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits tels que ordures ménagères, emballages ménagers issus de la collecte sélective, pneumatiques et définis dans l'article 2.6 ou désignés par le gardien
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Les comportements des usagers susceptibles de constituer des infractions pénales feront l'objet, de la part des autorités de la CDC Convergence Garonne et de son prestataire, de dépôt de plaintes auprès des services de la gendarmerie.

La CDC Convergence Garonne se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive. Les agents de déchèterie sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès à la déchèterie. Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule. La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la CDC Convergence Garonne.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la règlementation sont rappelées cidessous :

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
R.635-8	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers. »

ADOPTE les modifications au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Rive Gauche.

D2023-175: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE DE LA RIVE GAUCHE (ANNEXE FINANCIERE 1 DU REGLEMENT DE COLLECTE)

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	(
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR :	40
			CONTRE :	(

Les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il est proposé de modifier l'article relatif emménagements et déménagements ainsi que les conditions de dégrèvement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2011/099 du 17 novembre 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Podensac portant approbation du règlement de collecte des ordures ménagères :

VU la délibération n° 2014/136 du 17 décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Podensac portant création de l'annexe 1 sur les règles de facturation de la REOMI;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier les règles entre les trois règlements de collecte et de facturation des REOM et REOMI co-existant (Rive gauche, Ex-Coteaux et Escoussans, LPRC) ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe 1 portant sur les règles de facturation de la redevance incitative;

CONSIDERANT que les articles suivants « Emménagements – Déménagements » et « Conditions de dégrèvement » sont soumis à interprétation au sein du service et pour une facilité d'usages, des modifications doivent être apportées ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter l'article intitulé « Emménagements – Déménagements » sur les obligations du propriétaire du logement :

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

Version actuelle

Tout nouvel arrivant sur le territoire est tenu d'en informer le service prévention et gestion des déchets ménagers de la communauté de communes. Dans le cas d'un emménagement non signalé la date de début du dossier sera celle qui suit la date de départ du précédent usager ou sera la date de la première levée constatée et non affectée.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires.

Nouvelle version

Tout nouvel arrivant sur le territoire est tenu d'en informer le service prévention et gestion des déchets ménagers de la communauté de communes. Dans le cas d'un emménagement non signalé la date de début du dossier sera celle qui suit la date de départ du précédent usager ou sera la date de la première levée constatée et non affectée.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter l'article intitulé « Conditions de dégrèvement » et de préciser le paragraphe suivant :

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Version actuelle

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne.

Nouvelle version

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Bernard DREAU, 2^{ème} adjoint de la commune de Cadillac-sur-Garonne, s'interroge quant à la gestion des arrivées d'occupants dans les logements du point de vue de la Prévention et de la Gestion des Déchets.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la prévention et gestion des déchets, explique qu'une fois le lien créé avec le propriétaire, il est de son devoir de tenir informée la communauté de communes de tout départ ou arrivée. Elle ajoute que si les bacs sont ramassés, c'est qu'il y a quelqu'un dans le logement, et s'il n'y a pas d'information concernant le locataire, ce sera au propriétaire de payer les frais. Pour finir, elle précise qu'il est aussi possible de passer par une agence pour entrer en contact avec les propriétaires.

Jocelyn DORÉ, Président, lis la question de **Catherine BERTIN**, Maire de la commune d'Escoussans, absente : « J'ai vu dans les flyers à disposition à Podensac qu'il y a une plaquette existante pour la rive gauche. Est-il prévu d'en faire une également pour la rive droite ? »

Jocelyn DORÉ répond que la compétence de prévention et gestion des déchets de la rive droite est gérée par le SEMOCTOM et qu'il utilise son propre canal de communication. Il souligne néanmoins leur action visant à faire du porte-à-porte afin de distribuer un composteur chez chaque habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de facturation de la redevance incitative de la rive gauche aux articles « Emménagements – Déménagements » et « Conditions de dégrèvement » ;

ADOPTE le présent règlement de facturation de la redevance incitative joint en annexe.

D2023-176: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE DES COMMUNES DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS ET CARDAN

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il est proposé de modifier l'article relatif emménagements et déménagements ainsi que les conditions de dégrèvement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier les règles entre les trois règlements de collecte et de facturation des REOM et REOMI co-existant (Rive gauche, Ex-Coteaux et Escoussans, LPRC) ;

CONSIDERANT que les articles suivants « 5.1 Déménagement / Emménagement » et « 7.2.1. Les demandes/réclamations » sont soumis à interprétation au sein du service et pour une facilité d'usages, des modifications doivent être apportées.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter le chapitre 5 « Facturation du service » à l'article 5.1 « Déménagement / Emménagement » sur les obligations du propriétaire du logement :

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

Version actuelle:

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires.

Nouvelle version:

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter le chapitre 7 « Dispositions d'application » à l'article 7.2.1 « Les demandes/réclamations » et de préciser le paragraphe suivant :

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Version actuelle:

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC.

Nouvelle version:

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan à l'article 5.1 « Déménagement / Emménagement » et à l'article 7.2.1 « Les demandes/réclamations » ;

ADOPTE le présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative joint en annexe.

D2023-177: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR LES COMMUNES ASSUJETTIES A LA REOM

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:	. 1	Exprimés :40 Abstentions :0
Absents:		
Pouvoirs:	. 8	
		POUR :40
		CONTRE :0

Les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il est proposé de modifier l'article relatif emménagements et déménagements ainsi que les conditions de dégrèvement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier les règles entre les trois règlements de collecte et de facturation des REOM et REOMI co-existant (Rive gauche, Ex-Coteaux et Escoussans, LPRC) ;

CONSIDERANT que les paragraphes suivants « 14.1 Le Changement » et « 15.3 Contestation ou régularisation sur les factures émises » sont soumis à interprétation au sein du service et pour une facilité d'usages, des modifications doivent être apportées.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter l'article 14 « Changement de situation » en son paragraphe 14.1 « Le changement » sur les obligations du propriétaire du logement :

« Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

<u>Version actuelle:</u>

Chaque usager (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, mandataire, et locataire) a obligation de signaler au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne tout changement intervenant dans la situation initiale du foyer (ou de l'activité pour les professionnels), d'arrivée et de départ.

Nouvelle version:

Chaque usager [...] et de départ.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter l'article 15 « Les modalités de recouvrement » en son paragraphe « 15.3 Contestation ou régularisation sur les factures émises » :

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Version actuelle:

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC.

Nouvelle version:

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM aux paragraphes « 14.1 Le Changement » et « 15.3 Contestation ou régularisation sur les factures émises » ;

ADOPTE le présent règlement de collecte et de facturation de la REOM joint en annexe.

D2023-178: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS – PROJET D'ETUDE ET DEMANDE DE FINANCEMENT

Selon le Ministère de la transition écologique, les biodéchets représentent encore un tiers des ordures ménagères résiduelles. La loi de transition énergétique pour la Croissance Verte complétée par la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) ont introduit de nouvelles obligations réglementaires en imposant une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs au 1er janvier 2024. Pour les collectivités, cette obligation doit se traduire par la mise en œuvre de solutions de gestion de proximité (compostage individuel et partagé) et/ou de collecte séparée des biodéchets (en porte-à-porte et/ou en apport volontaire), à un rythme de déploiement adapté à leur contexte et aux enjeux locaux.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) décline les objectifs nationaux de réduction et de valorisation des déchets :

- -14% de déchets ménagers assimilés en 2030 par rapport à 2010
- 65 % de déchets valorisés sous forme de matière dès 2025

Or, on assiste à une augmentation de la production des déchets ménagers et assimilés de 6% en 2019 par rapport à 2010. Par ailleurs, le taux de valorisation matière reste, en 2019, très inférieur à l'objectif 2025 (56% vs 65%).

Afin d'atteindre les objectifs du volet déchets du SRADDET, la Région Nouvelle Aquitaine propose d'apporter un soutien opérationnel aux acteurs publics en charge de la compétence déchets, et en particulier sur les actions favorisant le changement de comportement pour réduire les déchets.

La Communauté de Communes Convergence Garonne possède la compétence « Collecte et Traitement des Déchets » sur les 13 communes de sa rive gauche.

Depuis 2011, elle mène des actions de prévention autour des biodéchets, notamment en proposant à la vente des composteurs à ses usagers.

Pour permettre à tous les producteurs de trier leurs biodéchets, la CDC se doit de définir une stratégie de déploiement efficace et adaptée aux réalités de son territoire. Pour y répondre, la CDC souhaite lancer une étude visant à déterminer les solutions de tri à la source des biodéchets appropriées et à l'accompagner dans leur mise en œuvre.

Cette étude se déroulerait en 3 phases :

Une phase 1 de diagnostic - état des lieux

- Une phase 2 d'étude des scénarios possibles comprenant une quantification, une cartographie des solutions, une étude technico-économique et organisationnelle
- Une phase 3 d'approfondissement du scénario retenu avec définition d'un plan d'actions et accompagnement au déploiement

Avec en option une assistance à maîtrise d'ouvrage sur la passation des marchés liés aux investissements et un plan de communication/formation.

En outre, dans le cadre de l'Appel à Projet de la Région Nouvelle Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets », il est possible d'obtenir un financement pour la réalisation d'une telle étude.

Le montant estimatif de cette étude s'élève à 30 000€ HT, à cela s'ajoute les dépenses liées au personnel pour le suivi du projet, personnel déjà présent au sein des services. La Région subventionne uniquement la partie études.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet d'étude et de solliciter le soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine pour l'attribution d'un financement à hauteur de 70% (plafond maximum) de l'étude selon le plan prévisionnel de financement suivant :

Postes de dépenses € H	Т	Région Nouvelle Aquitaine	Restant à charge de la CDC
Frais de personnel (Personnel présent au sein de la CDC)	29 000€	21000€HT	38 000€ HT
Prestations de services (étude)	30 000 €		
TOTAL	59 000€		

En parallèle de l'étude sur les solutions de tri à la source des biodéchets et suite à un premier diagnostic mené en 2022 sur les biodéchets, la CDC souhaite déployer majoritairement des composteurs individuels comme solution de tri à la source en raison de son habitat mixte rural. En complément, elle souhaite proposer des actions de formation à ses usagers et des animations scolaires sur la thématique compostage sur l'année 2024, sensibilisation assurée par des associations locales partenaires. A ce titre, la CDC peut prétendre à une aide financière dans le cadre de l'Appel à Projet de la Région cité ci-dessus pour les achats de matériels (composteurs et bio-seaux) et les actions de communication, sensibilisation et formation, hors frais de personnel.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de solliciter le soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine pour l'attribution d'un financement à hauteur de 70% (plafond maximum) pour les actions de communication/sensibilisation/formation et à hauteur de 55% (plafond maximum) pour les investissements selon le plan prévisionnel de financement suivant :

Postes de dépenses (fonctionnement)€HT	Région Nouvelle Aquitaine	Restant à charge de la CDC
Frais de personnel et déplacement (Personnel présent au sein de la CDC)	47 650€	6 697.74€	50 520.46 €
Prestations de services	7 748 €	009/./4€	50 520.46€
(Animations scolaires, formations)	1 820.20 €		
Achats divers consommables	⊥ δ∠0.20 €		

TOTAL FONCTIONNEMENT	57 218.20 €		
Postes de dépenses (investissement)			
Achats composteurs et bio-seaux	57810€	31 795.50€	26 014.50 €
TOTAL INVESTISSEMENT	57810€		
TOTAL PROJET	115 028.20€	38 493.24€	76 534.96€

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

CONSIDERANT l'obligation nationale de tri à la source des biodéchets à tous les producteurs au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine 2023 « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » ;

CONSIDERANT la présentation faite sur le sujet lors de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets » du 14 septembre 2023.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

André MASSIEU, Maire de Gabarnac, se dit « un peu allergique aux études ». Il dit ne pas comprendre comment une étude démarrée début novembre peut aboutir début janvier à quelque chose d'opérationnel.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la prévention et gestion des déchets, lui explique qu'il ne faut pas être opérationnel mais avoir une solution à proposer en janvier 2024.

André MASSIEU dit ne pas comprendre l'intérêt d'un nouveau diagnostic à 1 an du précédent. Selon lui, il faudrait suivre « le modèle » du SEMOCTOM sur la rive droite.

Il pense qu'une sensibilisation au travers des écoles et du porte-à-porte est plus simple et plus utile qu'une étude supplémentaire.

Mylène DOREAU explique que le SEMOCTOM a lui aussi mené une étude sur la possibilité d'équiper les foyers avec des composteurs individuels et sur le ciblage des points d'apport volontaire. Elle explique que la Communauté de communes a fait le choix du compostage individuel, même si tous les usagers n'en ont pas la possibilité.

En reprenant les paroles de M. MASSIEU, elle explique qu'une discussion avec les maires peut être mise en place afin de cibler au mieux les besoins en points d'apport volontaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet d'étude pour l'instauration de solutions de tri à la source des biodéchets ;

APPROUVE la sollicitation d'une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la réalisation de cette étude ;

APPROUVE le projet d'investissement et d'actions de formation/sensibilisation à la gestion de proximité des biodéchets ;

APPROUVE la sollicitation d'une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de ces projets d'investissement et d'actions de formation/sensibilisation;

AUTORISE Monsieur le Président à candidater à l'appel à projet régional intitulé « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente.

D2023-179: SERVICE A LA POPULATION – DEMANDE D'AUTORISATION D4ACCUEIL DE PERSONNES EN TRAVAIL D'INTERET GENERAL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur: Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents:3	32	Exprimés :	40
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents :1	.1		
Pouvoirs:	8		
		POUR :	40
		CONTRE:	0

Le travail d'intérêt général (TIG) est une sanction pénale infligée par la justice à une personne qui a commis une infraction. La personne doit travailler gratuitement, pendant une durée fixée (de 20 à 400 heures) par le juge pour un organisme public, un organisme privé chargé d'une mission de service public, une collectivité ou une association habilitée.

Le TIG peut prendre plusieurs formes mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné. Ainsi le TIG constitue une réponse pénale à la fois réparatrice, restaurative et socialisante.

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche d'accueil des personnes condamnées à des TIG et souhaite continuer à s'inscrire dans une politique de prévention de la récidive et de réinsertion sociale et professionnelle de ces publics. Deux précédentes délibérations du 18 février 2021 et du 16 juin 2022 avaient acté le principe d'ouverture de postes TIG pour les services RLP, culture et le service environnement et PGD.

Pour rappel, 4 postes TIG étaient ainsi proposés :

- 1 au service espaces naturels lle de Raymond
- 1 au service espaces naturels Lac de Laromet
- 1 au service prévention et gestion des déchets
- 1 au service réseau lecture publique

La dernière délibération de juin 2022 avait permis un accueil de TIG jusqu'au mois de juin 2023. Il s'agirait ainsi de confirmer la volonté de la collectivité de continuer l'accueil sans échéance afin de pérenniser le dispositif.

Enfin, il est à noter également qu'un travail partenarial a été engagé avec le SPIP (Service Pénitencier d'Insertion et de Proposition) de la Gironde – antenne Bordeaux Gradignan afin d'accompagner et de promouvoir cette démarche.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les articles 131-22 et s. et les articles R. 131-12 et s. du Code pénal;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

VU les délibérations du 18 février 2021 et du 16 juin 2022 relatives à la demande d'ouverture de postes TIG pour les services RLP, cultures, environnement et PGD;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des actions menées par le SPIP;

CONSIDERANT que les activités sont proposées par les structures d'accueil dont le réseau de lecture publique, le service espaces naturels et le service prévention des déchets dans le cadre du TIG. Elles peuvent consister en :

- Des travaux d'entretien, de montage et de manutention
- Des tâches administratives (classement, archivage, recherche documentaire)
- Des actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à déposer la demande d'ouverture permanente de postes auprès du procureur de la République pour les services concernés

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2023-180: CULTURE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU PASS CULTURE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	1	Exprimés :Abstentions :	
FOUVOIIS.	0	POUR :CONTRE :	

Le PASS CULTURE est né de la volonté de mettre à disposition des jeunes un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires.

Le PASS CULTURE permet à tous les jeunes âgés de 18 ans de se doter d'un crédit de 300 euros valable pendant deux ans sans autre conditions que leur âge.

Le PASS CULTURE bénéficie également jeunes entre 15 et 17 ans et se compose de deux offres :

- Une individuelle accessible via l'application et permet aux jeunes de bénéficier d'un crédit en fonction de leur âge (20€ à 15 ans, 30€ à 16 et 17 ans),
- Une collective fait l'objet d'une réservation par leur enseignant sur une plateforme dédiée (montants de 25 euros pour les élèves de la classe de la sixième à la troisième, de 30 euros pour les élèves de seconde et de CAP, et de 20 euros pour les élèves de première et de terminale).

Ce dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS « pass Culture », créée à cet effet.

Afin de pouvoir intégrer l'offre du service culture de la Communauté de Communes Convergence Garonne (notamment autour de projets EAC) à l'offre du PASS CULTURE et permettre soi via l'offre individuelle, soit via l'offre collective d'accéder aux spectacles portés par la collectivité, il est proposé de signer une convention avec la SAS PASS CULTURE.

Les offres culturelles de la CDC Convergence Garonne réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture.

Cette convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment d'un commun accord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

VU le projet de contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025 ;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle);

VU le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture »;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie »,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes Convergence Garonne d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes Convergence Garonne de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture;

CONSIDERANT le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif;

Ayant entendu les explications de M. le Vice- Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de partenariat avec la SAS PASS CULTURE ci-annexée, afin d'intégrer les offres du service culture à l'offre du Pass Culture.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention

D2023-181: SPORT - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE ETUDE RELATIVE AU GYMNASE JEAN-MARIE PIETRZAK ET SES ABORDS

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents: 32 dont suppléants: 1 Absents: 11 Pouvoirs: 8		Exprimés : Abstentions : 1 (Valé	
		POUR: CONTRE:	

La Communauté des Communes Convergence Garonne (CDC) est compétente pour la gestion des équipements sportifs d'intérêts communautaire parmi lesquels figure le gymnase situé à Cadillac-sur-Garonne « Jean-Marie Pietrzak ».

Il est proposé de lancer une étude de programmation relative à la requalification du gymnase afin d'envisager de moderniser cet équipement vieillissant pour mieux répondre aux évolutions des pratiques sportives et faciliter l'accès des habitants à des ressources et équipements de qualité.

Cette étude concernerait également les abords du gymnase, gérés par la commune, qui souhaite réaliser des salles attenantes pour la pratique d'arts martiaux et gymnastique volontaire) en plus de celles qui sont proposées actuellement (handball, badminton, tir à l'arc et majorette).

Afin de déterminer le cadrage technique et financier du projet, une étude de programmation doit être menée. Les parties ont convenu de l'intérêt de mener une seule et même étude pour l'ensemble du site.

Les parties conviennent de partager le coût des études selon le coût estimatif prévisionnel du projet de chaque maître d'ouvrage. Le coût d'opération sera déterminé au prorata par le bureau d'étude au titre de ses missions. En ce qui concerne les espaces mutualisés une clé de répartition fondée sur les mêmes ratios de coût d'opération pourra être définie.

La Communauté de communes se charge de l'obtention des subventions éligibles à cette étude.

La Communauté de communes avance les frais d'études et les refacture à la Commune, déduction faites des subventions obtenues.

Il est précisé que l'étude est évaluée à 30 000 euros HT, sous réserve du résultat de la consultation. La CDC se chargera de lancer la consultation dans le respect des règles de la commande publique.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire;

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer une étude de programmation relative à la requalification du gymnase ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de lancer cette étude conjointement avec la Commune de Cadillac-sur-Garonne;

CONSIDÉRANT le projet de convention de co-financement ci-annexé;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Patricia PEIGNEY, Maire d'Illats, explique qu'une proposition lui a été faite concernant la construction d'une salle équipée de panneaux photovoltaïques, livrée « telle que nous le souhaitons ».

Elle demande si la même démarche n'est pas envisageable pour le gymnase Jean-Marie Pietrzak. Pour elle, il serait dommage de payer un programmiste alors qu'on a déjà une option qui mérite d'être étudiée.

Jérôme GAUTHIER, Vice-Président en du sport, répond qu'à l'heure actuelle on ne sait pas si le gymnase est « récupérable », et que les travaux arriveront dans un second temps.

Il explique donc qu'un état des lieux est à faire et que poser des panneaux photovoltaïques dans l'état actuel n'aurait pas grand intérêt.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de co-financement d'une étude relative au gymnase Jean-Marie Pietrzak et ses abords ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée.

D2023-182 : TOURISME - ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU BAZADAIS, DE SUD-GIRONDE ET DE CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur: Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents: 32 dont suppléants: 1 Absents: 11 Pouvoirs: 8		Exprimés :
		POUR:

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en 2020, les territoires du Sud Gironde regroupant la CC du Bazadais, CC de Sud Gironde, CC de Montesquieu ont initié une réflexion sur la définition de leur future stratégie touristique ; réflexion à laquelle s'est associée la CDC Convergence Garonne courant 2020. Des axes de développement communs ont été identifiés et une feuille de route portant des actions partagées et opérationnelles dès 2021 a été définie.

Cette démarche a été validée en comité de pilotage du NOTT (Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021) le 7 juillet 2021.

Cette convention de collaboration pluriannuelle (2021-2026) a vocation à structurer un bassin touristique où le fonctionnement du tourisme ne s'attache pas à des limites administratives des

territoires. Chaque année une délibération soumet le plan d'actions et le budget associé en vue d'ajuster au mieux les actions et les moyens allouées chaque année.

L'année dernière, le collectif a renforcé sa structuration par la création d'une marque « destination » commune : « La Gironde du sud, la valeur Sud de Bordeaux ».

Aujourd'hui, trois CDC du collectif, aux côtés de leurs offices de tourisme respectifs, souhaitent aller plus loin dans cette structuration et ce, en s'associant au sein d'une seule et même structure de pilotage et de gouvernance.

Pour ce faire, les 3 CDC souhaitent dès 2024, être accompagnées pour mener une réflexion de fond nécessitant :

- une remise à plat complète de toutes les missions exercées ou actions touristiques mises en œuvre par chaque collectivité et organisme.
- une réflexion des collectivités en termes de projet, de stratégie et d'opportunité de développement touristique pour le territoire.
- une étude spécifique déterminant les modalités (financières, juridiques, RH..) de cette restructuration et leurs mises en œuvre au regard de la complexité et de la multiplicité des règles susceptibles de s'appliquer.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n°2021-170 relative à la convention de partenariat avec les collectifs Sud Gironde pour la structuration touristique du territoire en bassin touristique cohérent;

VU la délibération n°2022-39 relative à la convention de partenariat avec le collectif Sud Gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2022;

VU délibération n°2023-08 relative à la convention de partenariat avec le collectif Sud Gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2023 ;

CONSIDÉRANT les travaux déjà engagés depuis 2020 par les communautés du Bazadais, de Montesquieu, de Sud Gironde et de Convergence Garonne visant à porter une stratégie touristique commune et établir une feuille de route partagée, en vue de se structurer à l'échelle d'un bassin touristique cohérent;

CONSIDÉRANT la création d'une marque « destination » commune en 2023 : « La Gironde du sud, la valeur Sud de Bordeaux » ;

CONSIDÉRANT la volonté des communautés du Bazadais, de Sud Gironde et de Convergence Garonne de renforcer ce partenariat par la création d'un outil de gouvernance et de pilotage commun;

CONSIDERANT que la création d'un tel outil, au regard des trois structures préexistantes portant sur des modèles de fonctionnement distincts, nécessite d'être accompagnée pour déterminer d'une part, les modalités de cette restructuration (fusion, dissolution, absorption, problématique de gouvernance, etc.), et d'autre part, pour en étudier la mise en œuvre concrète (conséquences ressources humaines, financières, etc.).

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

André MASSIEU, Maire de Gabarnac, se dit « une fois de plus » très sceptique quant au regroupement. Il pense que travailler en cohésion vaut mieux que de fusionner en une grosse structure administrative. Il explique avoir des doutes sur les gains potentiels, et en particulier pour les communes de la rive droite.

Selon lui, le tourisme sur le territoire dépend majoritairement de l'œnotourisme, et les grands châteaux du territoire n'ont pas besoin d'un gros office de tourisme pour fonctionner.

Thomas FILLIATRE, Vice-Président en charge du tourisme, répond que Saint-Macaire par exemple est un pôle touristique important situé sur la rive droite. Il ajoute que le but est de professionnaliser les offices de tourisme. Il explique qu'à l'heure actuelle, chaque office de tourisme communique à son échelle, mais qu'avec la fusion, le nombre d'agents serait plus important. Ainsi certains pourraient se spécialiser dans différents domaines ce qui limiterait le recours à des prestataires externes. Selon lui, les offices de tourisme actuels sont un peu trop généralistes.

L'idée serait donc, d'après M. FILLIATRE, de gagner en efficacité tout en conservant les accueils physiques. Il explique qu'après étude, on pourra même envisager de répartir de manière homogène sur le territoire des bureaux d'informations touristiques comme à Hostens ou Sauternes par exemple. Il répète que « le but est d'être le plus efficace possible ».

André MASSIEU reprend en disant que ce n'est pas un problème administratif mais plutôt un problème de qualité des produits touristiques. Il estime que la communication ne sert à rien si la Communauté de communes Convergence Garonne n'est pas capable de « créer des produits touristiques dignes de ce nom ».

Thomas FILLIATRE répond qu'il est d'accord avec le point de vue de M. MASSIEU et que la Communauté de communes « sait se battre ».

Il ajoute « si tu venais au conseil d'administration, ça fait trois ans que tu n'es pas venu, tu verrais voir qu'on fait des produits touristiques. On en fait tous les ans avec le peu de moyen qu'on a ». Le Vice-Président pense qu'à plusieurs, les offices de tourisme seront plus forts et « qu'il ne faut pas refaire les erreurs du passé ».

L'idée est de se préparer pour être efficace début 2025.

Audrey RAYNAL, Conseillère Municipale de la commune de Rions, demande pourquoi l'étude de fusion des offices de tourismes n'a pas été menée vers le territoire de l'entre-deux-mers.

Thomas FILLIATRE répond qu'il y aura quand même un lien entre la future structure et l'entredeux-mers, puisqu'il s'agira de deux grosses structures. Le choix de se tourner vers les Communautés de communes du Sud-Gironde et du Bazadais s'explique par le fait que les offices de tourisme travaillent déjà ensemble depuis 2020. Cela n'empêchera en rien le travail avec l'entre-deux-mers, qui était par ailleurs déjà au courant de la volonté de Convergence Garonne de fusionner son office de tourisme.

Audrey REYNAL demande si les Communautés de Communes de l'entre-deux-mers n'ont pas voulu « rattacher le wagon ».

Thomas FILLIATRE répond qu'à l'heure actuelle les OT de l'entre-deux-mers forment déjà une grosse structure regroupant 6 Communautés de communes et que ça n'empêche pas de continuer les actions conjointes.

Il précise que de son point de vue, l'entre-deux-mers à un tourisme très vert, tandis que le tourisme de la future structure créée par la fusion des offices de tourisme est plutôt un tourisme patrimonial et gastronomique, ce qui n'empêche pas de se retrouver sur certaines actions.

Il conclut en expliquant que des liens existent déjà entre les offices de tourisme de l'entre-deuxmers et celui de Convergence Garonne, mais aussi entre ceux de l'entre-deux-mers et celui du sud-Gironde, par le biais notamment de Saint-Macaire.

Corinne LAULAN, 1^{ère} adjointe de la commune de Cadillac-sur-Garonne, se demande si seule la montée en compétence des agents motive la mutualisation.

Thomas FILLIATRE explique que le gain en compétence est significatif, ça ne baissera en rien les coûts de fonctionnement pour Convergence Garonne.

Avoir 16 agents permet d'en spécialiser certains dans des domaines qui ne représentent actuellement que 20 à 30% de leur volume horaire, ce qui est trop peu selon lui. Avoir une grosse structure permettra également de trouver des financements et de répondre à des appels à projet qui sont totalement inaccessibles pour les petites structures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE l'accompagnement dédié en vue de déterminer les modalités de structuration et de mise en œuvre d'un office de tourisme intercommunautaire.

D2023-183: RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A UN CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

			CONTRE :	C
			POUR:	40
Pouvoirs:	8			
Absents:	11			
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Présents:	32		Exprimés:	40
Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Monsieur le Président rappelle que le service des ressources humaines de la collectivité, composé de quatre gestionnaires RH et d'une cheffe de service, est actuellement marqué par deux longues absences (un congé maternité et un congé longue maladie). Aussi, compte-tenu de l'activité soutenue du service et en prévision des échéances prévues en cette fin d'année 2023 (gestion du nouveau logiciel métier, réalisation des paies, campagne des entretiens professionnels, recensement des besoins en formations...), il est proposé de recourir à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour le service RH pour une durée de six mois.

L'agent prendra en charge la gestion administrative courante du service, permettant d'apporter un appui aux deux gestionnaires RH et à la cheffe de service.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C grade d'adjoint administratif territorial, sur le premier échelon de ce grade.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 l 1°), 3 l 2°);

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

VU le budget primitif 2023;

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emploi non-permanent à hauteur de 35 /35ème, pour une durée de 6 mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois afin de combler ce besoin.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois renouvelable une fois pour le service des ressources humaines, dans les conditions ciexposées;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023.

D2023-184: RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	2	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission RH, il est proposé de procéder à des modifications de l'organigramme afin de prendre en compte les besoins de service de la Direction des services à la population.

En avril 2023, suite au départ de la Directrice de l'Espace culturel de La Forge, la Mairie de PORTETS a proposé à la Communauté de Communes Convergence Garonne de reprendre l'activité culturelle de cet établissement. Il a été convenu d'organiser la saison culturelle 2023-2024 comme une année de transition et de coopération sur les différentes tâches et missions qui permettront aux collectivités de maintenir une activité et une identité à l'Espace culturel.

Pour rappel, le Conseil communautaire a délibéré le 20/09/2023 en faveur de la création d'un emploi mutualisé d'assistante administrative au service Culture (50% Communauté de Communes et 50% Commune de Portets).

De même, dans le cadre de la mutualisation de ces missions, il apparait nécessaire d'augmenter la quotité horaire du régisseur général affecté au service Culture, actuellement sur un emploi permanent d'une quotité hebdomadaire annualisée de 10/35°. Afin de permettre au service Culture d'assurer les missions confiées dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024 au sein de l'Espace culturel, il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes :

FILIÈRE TECHNIQUE

Il est proposé, à compter du 1er novembre 2023, l'augmentation de la quotité horaire du poste permanent d'adjoint technique territorial, « régisseur général », rattaché au service Culture, à 17/35° hebdomadaire :

17/35°	100%	Р	Régisseur général	Technique	C1	Adjoint technique Territorial	Augmentation temps de travail dans le cadre de la convention mutualisée	

FILIERE ADMINISTRATIVE

Il est proposé de régulariser l'intitulé du poste d'assistante Président / DGS en « Assistante Président DGS et cheffe de service accueil », suite à la délibération n°2023-124 du 31 mai 2023 portant rattachement hiérarchique des chargés d'accueil à cette fonction.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH;

VU l'avis favorable de la Commission RH en date du 16 octobre 2023;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter la quotité horaire du régisseur général du service Culture dans le cadre de la convention d'entente intercommunale mutualisée avec la Commune de PORTETS pour la saison culturelle de l'Espace culturel de La Forge;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des effectifs comme exposées et ci annexé;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-185: RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE ET MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:32 dont suppléants:1		Exprimés :
Absents:		
		POUR :

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission RH, il est proposé de procéder à des modifications afin de prendre en compte les dispositions présentées par Monsieur le Président.

Monsieur le Président rappelle que Mme Johana-Manuela CAMPINOS a été mutée de la Communauté des Communes vers le Syndicat Sud-Gironde Mobilités afin d'y exercer les fonctions de Directrice Générale des Services à compter du 1^{er} juillet 2023.

Toutefois, par trois recours gracieux exercés le 17 juillet 2023, le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de LANGON a entendu contester :

- la décision n°17-2023 du 29 juin 2023 relative à la mise à disposition ponctuelle de personnels entre le syndicat et la Communauté des Communes Convergence Garonne;
- la délibération du 29 juin 2023 relative à la modification du tableau des effectifs du Syndicat (création d'un poste d'administrateur).
- l'arrêté du 30 juin 2023 nommant Madame CAMPINOS au poste de Directrice Générale des Services par voie de détachement ;

En effet, il existe des règles particulières régissant l'assimilation des établissements publics locaux, tels que le Syndicat Sud-Gironde Mobilités, aux communes pour la création de certains emplois de fonctionnaires territoriaux, notamment pour ce qui concerne les grades les plus élevés. Ces règles sont précisées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Il résulte de son article 1er que, lorsque pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. Ce dispositif d'assimilation à des communes, appartenant à une strate démographique déterminée, qui repose sur les trois critères cumulatifs précités est applicable, sauf exceptions, à l'ensemble des établissements publics locaux sans exception.

Aux termes de l'analyse juridique menée par le Conseil juridique du Syndicat, ainsi qu'aux divers échanges avec les services de l'Etat, il apparait que le Syndicat Sud-Gironde Mobilités ne réunit pas toutes les conditions requises pour recruter un fonctionnaire ayant le cadre d'emploi d'A+, plus particulièrement concernant le grade de Conservateur territorial des bibliothèques.

Une procédure a été validée lors d'une réunion avec les deux structures concernées, le contrôle de légalité et le représentant de l'État. Le Conseil juridique de notre Communauté de Communes nous indique que la radiation des cadres de Mme Johana-Manuela CAMPINOS étant devenue exécutoire, il convient, afin d'appliquer la dite procédure, d'abroger les actes de nomination par le Syndicat Sud-Gironde Mobilités et de procéder à une nouvelle création de poste de « chargé.e de mission » permettant à Mme Johana-Manuela CAMPINOS d'intégrer les effectifs de la Communauté des Communes Convergence Garonne à compter du 1er novembre 2023. L'agent concerné pourra ainsi être mis à disposition du Syndicat Sud-Gironde Mobilités qui remboursera la rémunération chargée de cet agent pendant son temps d'activité dans les conditions qui sont fixées à la convention de mise à disposition entre les deux structures.

Le Président entendu, il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes au tableau des emplois de la collectivité :

FILIÈRE CULTURELLE

Il est proposé de créer un poste de Conservateur des bibliothèques, pour des missions de chargé de mission et de direction de projet, rattaché au Directeur Général des Services, pour une quotité horaire de 100%, à compter du 1er novembre 2023 :

35/35	100%	Chargée	de	Culturelle	A+	Conservateur	Création et	01/11/202
0		mission/				territorial des	changemen	3
		Directrice	de			bibliothèques	t de mission	
		projet						

VU le Code général des collectivité territoriales;

VU le Code de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH;

VU l'avis favorable de la Commission RH en date du 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un poste de Conservateur territorial des bibliothèques, rattaché au Directeur Général des Services, pour les motifs de fait et de droit exposé dans le rapport de Monsieur le Président et suite à conseil du contrôle de légalité;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

André MASSIEU, Maire de Gabarnac, demande comment le syndicat, qui ne pouvait pas payer un agent au grade A+ il y a 2 mois, serait capable de rembourser le salaire de l'agent mis à disposition par la Communauté de communes Convergence Garonne.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, explique qu'il ne s'agit pas d'une question de coût, c'est le statut de l'agent qui ne correspondait pas au poste. La mise à disposition corrige le problème.

Jocelyn DORÉ, Président, lis la question de **Catherine BERTIN**, Maire de la commune d'Escoussans, absente : « sur la convention, je relève que Mme Campinos est mise à disposition est au 01/11/23. Lors de la commission, il ne me semble pas que cela ait été évoqué. J'ai compris que son mouvement à effet du 01/07/2023 était invalidé par la Sous-Préfecture.

Si la convention est à effet du 01/11/2023, cela signifie que sa rémunération est prise en charge par la CDC du 01/07/2023 au 31/10/2023. »

Jocelyn DORÉ explique que la CDC n'a pas à prendre la charge des salaires de l'agent mis à disposition au 1/07/2023, « car le recours du Préfet est gracieux et non suspensif ». La décision du Préfet n'étant pas rétroactive, les frais de l'agent incombent bien au syndicat depuis le 01/07/23

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la proposition de modification de l'organigramme comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-186: RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU SYNDICAT SUD GIRONDE MOBILITES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents:3	_	Exprimés :
dont suppléants:	1	Abstentions: 3 (Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Denis PERNIN)
Absents :1	1	
Pouvoirs:	8	
		POUR:35
		CONTRE: 2 (Michel GARAT, André MASSIEU)

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de l'autoriser à signer avec le Syndicat Sud-Gironde Mobilités, une convention de mise à disposition d'un agent, Conservateur territorial des bibliothèques ayant précédemment occupé le poste de directeur général des services de la collectivité.

Cette convention précise conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les conditions de mise à disposition de l'agent, Madame Johana-Manuela CAMPINOS et, notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

Elle règle, par ailleurs, les conditions financières de cette mise à disposition, le Syndicat Sud-Gironde Mobilités ayant pris l'engagement de rembourser l'intégralité des coûts de cette mise à disposition et ce, même pendant le délai d'un an après la fin de la convention, si par hypothèse sa collectivité d'origine ne pouvait lui procurer un emploi correspondant à son grade.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP);

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu l'avis de la Commission RH en date du 16 octobre 2023;

CONSIDERANT que l'absence de moyens administratifs et financiers dans le cadre de la mise en place de l'architecture administrative et financière du Syndicat Sud-Gironde Mobilités ne permet pas à brèves échéances la prise en charge des tâches à effectuer;

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Communauté de Communes Convergence Garonne;

CONSIDERANT l'accord écrit de l'agent mis à disposition;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel avec le Syndicat Sud-Gironde Mobilités ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention;

INSCRIT les crédits nécessaires à cette mise à disposition au budget principal de la collectivité.

D2023-187: RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission RH, il est proposé de procéder à des modifications de l'organigramme afin de prendre en compte les besoins de service de la Direction des services à la population.

En effet, dans le cadre du déploiement des dispositifs départementaux labelisés « Cap 33 » et « Ecole multisports », il convient de procéder à une mise en conformité de l'organigramme en modifiant le rattachement hiérarchique du poste d'« animateur sportif » (22/35°), créé par la délibération n°D2023-124 en date du 31 mai 2023 et initialement rattaché au service enfance animation.

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes :

FILIÈRE ANIMATION

Il est proposé, à compter du 1er novembre 2023, le rattachement hiérarchique des postes d'« animateur sportif » pour une quotité horaire de 22/35° au service des Sports de la collectivité, service pilote des dispositifs départementaux labellisés :

22/35°	100%	Р	Animateur ALSH Pôle Est / Animateur sportif	Cap 33 et Ecole mutisports	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	Modification intitulé et rattachement hiérarchique	01/09/2023
22/35°	100%	Р	Animateur ALSH Pôle Est - Service des sports / Animateur sportif	Cap 33 et Ecole mutisports	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	Modification intitulé et rattachement hiérarchique	01/09/2023

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH;

VU l'avis favorable de la Commission RH en date du 16 octobre 2023;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité l'organigramme de la collectivité avec les missions assurées par le service des sports ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la proposition de modification de l'organigramme comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-188: FINANCES: ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés :	.40
dont suppléants :	1		Abstentions:	0
Absents :	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	.40
			CONTRF:	0

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget 660 00 Principal de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de **120.47 euros TTC** de créances éteintes.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes adopté le 12 avril 2023;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M14;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget PRINCIPAL 660 00 de l'exercice en cours

D2023-189: FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

43	<u>Votes</u> :	
		40
	43	Exprimés :

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget annexe SPANC 660 25 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels,

l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de **173,80 euros TTC** de créances éteintes.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes adopté le 12 avril 2023;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M49;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe SPANC 660 25 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2023-190: FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32	Exprimés :	40
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	11		
Pouvoirs:	8		
		POUR:	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de **2 952,51 euros TTC** de créances éteintes.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes adopté le 12 avril 2023;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2023-191: FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés :	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR :	40
			CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de 5 467,10 euros TTC de créances éteintes.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes adopté le 12 avril 2023;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2023-192: FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 660 00 - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés :	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE:	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

	SECTION DE FONCTIONNEMEN	Т	_
chapitre	fonction	dépenses	recettes
	33 - action culturelle	8 425,00€	
	90 -interventions économiques	- 10 500,00 €	
chapitre D 011 - charges à	421 - centres de loisir	16 116,30€	
caractère général	520 - services communs social	- 100,00€	
	522 - service enfants/adolescents	3 266,84€	
	810 - services communs aménagement	100 000,00 €	
l " D040 l l	95 - tourisme	11 000,00€	
chapitre D 012 - charges de personnel	421 - centres de loisir	- 1465,00€	
· 	520 - services communs social	100,00€	
	1 - opérations non ventilables	50,00€	
	33 - action culturelle	- 5700,00€	
chapitre D 65- autre charge de gestion courante	64 - crèches et garderies	37 712,00€	
•	90 -interventions économiques	10 500,00€	
	830 - services communs aménagement	40 182,00€	
chapitre D 022- Dépenses imprévues	1 - opérations non ventilables	-165 096,80 €	
chapitre D 023- virement à la section d'investissement	1 - opérations non ventilables	101 972,80€	
chapitre R 73 Impôts et taxes	810 - services communs aménagement		100 000,00 €
	64 - crèches et garderies		28 400,00 €
chapitre R 74 - Dotation et subvention	421 - centres de loisir		4 025,00 €
Subvention	522 - service enfants/adolescents		14 038,14 €
otal section		146 463,14€	146 463,14€
	SECTION D'INVESTISSMENT		
chapitre	fonction	dépenses	recettes
chapitre D 40 -	411 - gymnase	40 000,00 €	
chapitre D 74 -	64 - crèches et garderies	20 972,80 €	
chapitre D 204 - subventions	1 - opérations non ventilables	41 000,00 €	
chapitre R 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 - opérations non ventilables		101 972,80€
otal section	1 - operations non ventuables	101 972,80€	101 972,80 €

VU le Code général des collectivité territoriales;

VU le budget primitif 2023 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire N° D2023-62 en date du 13 avril 2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget PRINCIPAL 660 00

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2023-193: FINANCES - BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés :	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents :	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR :	40
			CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe GEMAPI a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
501 ETUDE DANGER DIGUES DE GARONNE	+ 52 000€	
503 LAROMET	+8 000€	
505- TRAVAUX DIGUES BARSAC CERONS	-45 000€	
506- AUTRES DIGUES ET BERGES	-15 000€	
TOTAL	0	0

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire n° D2023-63 en date du 13 avril 2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget ANNEXE GEMAPI 660 19

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2023-194: FINANCES - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 (RIVE GAUCHE) - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

 Membres en exercice:
 43
 Votes:

 Présents:
 32
 Exprimés:
 40

 dont suppléants:
 1
 Abstentions:
 0

 Absents:
 11

 Pouvoirs:
 8

 POUR:
 40

 CONTRE:
 0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
2 - COLONNE A VERRE	-19000	
6- COMPOSTEURS	28000	
9 - AMENAGEMENT DECHETTERIE		
VIRELADE	-24000	
10- ACHATS BACS SELECTIFS	15000	
TOTAL	0	0

VU le Code général des collectivité territoriales;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adopté par délibération du conseil communautaire n°D2023-66 en date du 13 avril 2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2023-195: MARCHE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE SUIVI ANIMATION D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN ET OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE BOURGS CENTRE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice: 43 <u>Votes</u>:

 Présents:
 3

 dont suppléants:
 4

 Absents:
 1

 Pouvoirs:
 1

Exprimés : 40
Abstentions : 0

POUR:39

CONTRE: 1 (Laurence DOS SANTOS)

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 18 juillet 2023 en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la commande publique pour l'attribution d'un marché de suivi d'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain et Opération de Restauration Immobilière Bourgs centre.

Le titulaire assurera les missions générales et classiques confiées à un opérateur chargé de l'animation d'une OPAH (conseil aux propriétaires occupants et bailleurs, accompagnement technique et administratif au montage de dossier de demande de subvention...), des missions plus spécifiques liées aux volets Renouvellement Urbain et potentiellement des missions d'Opération de Restauration Immobilière (tranche conditionnelle).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 octobre 2023 et a attribué le marché à l'Association SOLIHA comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse sur les deux offres reçues.

Il convient désormais d'autoriser le Président à signer ce marché avec l'Association SOLIHA.

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la réception par le prestataire de l'ordre de service de démarrage de la mission.

Le marché s'élève à un total de 772 130 euros HT soit 926 556 euros TTC.

VU le Code général des collectivité territoriales;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offre a attribué le marché à l'Association SOLIHA

CONSIDÉRANT l'analyse des offres ci-annexée;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le marché de de suivi d'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain et Opération de Restauration Immobilière Bourgs centre avec l'Association SOLIHA pour un montant de 926 556 euros TTC sur la durée totale de 5 ans.

Laurence DOS SANTOS, 1^{ère} adjointe de la commune d'Escoussans précise qu'elle voulait s'abstenir plutôt que de voter contre cette délibération.

MIS EN LIGNE LE: 13/12/2023